



CONTROLE DE SEUIL DE SENSIBILITE DéTECTEURS DE FUITES ÉLECTRONIQUES PORTABLES

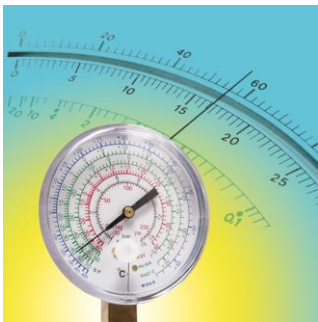


Photo non-contractuelle

Conformément à l'article R543-79 du code de l'environnement, chaque détenteur d'équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 2 kg, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂, est tenu de faire procéder à un contrôle périodique d'étanchéité de l'installation.

L'arrêté français du 29 février 2016 fixe les moyens de détection, les fréquences et les exigences des contrôles. Il précise notamment que les détecteurs portables utilisés **doivent avoir un seuil de détection inférieur ou égal à 5 g/an**, et que **ce seuil doit être vérifié tous les 12 mois**.

Afin de répondre aux exigences réglementaires, Climalife vous propose le **Contrôle de seuil de sensibilité** sur vos détecteurs de fuites électroniques portables.

Ce contrôle est réalisé sur un banc d'essai équipé d'une fuite calibrée au R-134a dont le débit a fait l'objet d'une vérification pour répondre aux exigences réglementaires.

A l'issue de ce contrôle :

- Le détecteur détecte une fuite minimum de 5 g/an.
Il vous est retourné avec un **constat de vérification** portant la mention « conforme ».
- Le détecteur ne détecte pas la fuite minimum de 5 g/an.
Climalife propose le changement des pièces défectueuses*. Après changement, si le détecteur détecte la fuite minimum de 5 g/an, il vous est retourné avec un **constat de vérification** portant la mention « conforme ».

*Si vous ne souhaitez pas faire remettre en état votre détecteur défectueux, il vous sera retourné avec un **constat de vérification** portant la mention « non conforme ».

